

## Principe de la réforme

Découplages des **AIDES**  
=  
Suppression totale ou partielle d'aides  
à l'hectare ou à la tête  
dès 2010

et

- ◆ Retours partiels sous forme de revalorisation des DPU existants
- ◆ Nouvelles revalorisations des DPU existants liées aux surfaces en herbe
- ◆ Nouvelles aides liées à la production (cultures, ovins)



### CULTURES – OLEAGINEUX - PROTEAGINEUX

- ◆ **Suppression** de la prime à l'hectare de culture dès 2010  
(77 €/ha en 2009 en autres régions ou 88 €/ha en Val d'Allier ou 129 €/ha en cultures irriguées - Montants prévisionnels 2009)

et

- ◆ Retour de 44,5 % du montant, soit environ :
  - 34 €/ha autres régions ;
  - 39 €/ha Val d'Allier ;
  - 57 €/ha en cultures irriguéessous forme de **revalorisation des DPU** solde de 55,5 % affecté à d'autres secteurs et notamment à l'élevage herbager.

et



### PRODUCTIONS ANIMALES

- ◆ **Suppression** de la prime à l'abattage dès 2010  
(32 €/gros bovins en 2009)
- ◆ **Suppression** de la prime à la brebis  
(14 €/brebis en 2009 en zone défavorisée)
- ◆ **Diminution** de la prime à la vache allaitante  
- 50 €/vache primée en 2010

et

- ◆ Retour de 87,4 % du montant soit environ 28 € sous forme de **revalorisation de DPU**
- ◆ Retour de 87,3 % du montant soit environ 12 € sous forme de **revalorisation de DPU**
- ◆ Retour de 50,8 % des 50 € déduit soit environ 25 €/vache sous forme de **revalorisation de DPU**

Dans les 3 cas, les soldes sont réaffectés à d'autres secteurs (herbagers notamment).

**N.B.** : les montants cités sont les montants prévus avant application des éventuels stabilisateurs budgétaires.

La revalorisation des DPU interviendra pour les paiements 2010 (fin année 2010) et le calcul sera effectué par la D.D.E.A. (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture) et notifié aux agriculteurs au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2010.

Cette revalorisation sera effectuée, non pas à partir des paiements DPU 2009,

mais à partir des **paiements DPU et aides couplées de la meilleure année entre 2005 et 2008** et ceci pour chaque exploitation individuelle.

← C'est l'année de référence qui pourra être différente d'une exploitation à l'autre.

## Nouveau montant global de DPU pour chaque exploitation en 2010

Il sera égal au :

Montant global de DPU **existant pour** chaque exploitation

+

Revalorisation liées à l'historique

- aux cultures (+ 34 à 57 €/ha)
- aux primes à l'abattage (+ 28 €/tête)
- aux primes à la brebis (+ 12 €/tête)
- à la prime à la vache allaitante (+ 25 €/tête)

Voir explication ci-dessus

+

Revalorisation liées aux nouveaux soutiens

L'herbe (de 80 € à 35 €/ha)  
et le maïs « fourrage » (+ 20 €/ha)

Voir détails ci-dessous

### Soutien aux éleveurs ayant déclaré des surfaces en 2008

C'est un soutien à l'herbe qui est totalement différent de la PHAE.

C'est un montant global de DPU incorporé aux DPU déjà existants et calculé sur les hectares d'herbe déclarés par l'exploitation en **année de référence**. Cette revalorisation est calculée selon le taux de chargement de l'exploitation de l'année 2008, sur la base des montants suivants :

	50 premiers hectares	Suivants
- Au-delà de 0,8 UGB/ha SFP	80 €	35 €
- Entre 0,5 et 0,8 UGB/ha SFP	50 €	20 €

Les hectares pris en compte ne sont pas plafonnés.

☞ Cette mesure est **associée au maintien des surfaces en herbe** par rapport à une **référence qui correspond aux hectares d'herbe déclarés** en 2008 ou 2009. **Le choix de 2008 ou 2009 n'est à ce jour pas encore arbitré par le Ministère de l'Agriculture.**

### Soutien aux éleveurs ayant déclaré du maïs en 2008

C'est également un montant global de DPU incorporé aux DPU déjà existants et **calculé** sur le plus grand nombre d'hectares de maïs déclarés par l'exploitation entre **2005 et 2008**.

Tous les maïs sont pris en compte (ensilage, grain) dès lors que l'exploitant avait plus de 10 UGB en 2008. La **revalorisation des DPU 2010** est calculée sur la base de 20 € par hectare de maïs limité à **15 hectares**.

## Nouvelles aides couplées

### ■ Aide à la chèvre et à la brebis

C'est une nouvelle aide qui intervient dans le cadre du soutien de la PAC aux productions fragilisées qui sera calculée à la **tête présente en 2010**.

- les montants définitifs seront fixés en fin de campagne, mais les montants prévus sont de 21 € par brebis et 13 € par chèvre ;
- l'exploitant doit être détenteur de plus de 50 brebis ou de 25 chèvres ;
- les brebis ou les chèvres éligibles sont les femelles correctement identifiées qui ont mis bas au moins une fois ou âgées au moins d'un an à la fin de la période de détention de 100 jours ;
- pour les ovins, un bonus de 3 € par brebis sera attribué aux éleveurs adhérant à une organisation commerciale de producteurs.

### ■ Aide supplémentaire aux protéagineux

Cette nouvelle aide à l'hectare de protéagineux déclaré chaque année s'ajoute aux 55 € par hectare de suppléments déjà existants.

- A titre indicatif, les montants sont : 150 €/ha en 2010, 125 €/ha en 2011 et 100 €/ha en 2012, mais **ATTENTION**, ces montants sont calculés par rapport à un **plafond national de surfaces**.
- Les variétés éligibles sont les pois, les féveroles et les lupins. La luzerne déshydratée est exclue, mais la luzerne fourragère est concernée, de même que le trèfle, le sainfoin. Les mélanges sont acceptés.

### ■ Aide à la diversité des assolements

C'est une aide valable uniquement pour 2010, d'un montant de 25 €/ha de sole cultivée.

- L'agriculteur doit avoir au moins 70 % de la SAU consacrée aux céréales, oléagineux et protéagineux.

Par ailleurs, un cahier des charges précise plusieurs contraintes :

- au moins 4 cultures différentes doivent être implantées, chacune représentant au moins 5 % de cette sole ;
- les oléagineux ou les protéagineux doivent représenter au moins 5 % de la sole cultivée ;
- la culture la plus représentée couvre moins de 45 % de la sole cultivée ;
- les 3 cultures les plus représentées et le gel doivent couvrir moins de 90 % de la sole cultivée.

### ■ MAE rotationnelle en cultures

Cette mesure n'est pas cumulable avec l'aide à la diversité des assolements.

Il s'agit d'un contrat signé par l'exploitant pour une durée de 5 ans lors de la déclaration PAC 2010. Cette mesure a été réservée aux « zones intermédiaires » comme l'Allier.

- son montant est de 32 €/ha avec un plafond à 7 600 € par exploitation et par an ;
- le taux minimal de spécialisation en COP est fixé à **60 % la première année d'engagements** ;
- les cultures éligibles à l'aide sont les **cultures annuelles et les prairies temporaires** ;
- le cahier des charges du dispositif de l'aide à la diversité des assolements est repris pour cette mesure ;
- sur chacune des parcelles engagées, il doit y avoir au minimum 3 cultures éligibles différentes au cours des 5 ans. En cas de succession culturale comprenant une prairie temporaire, ce minimum est ramené à 2 ;
- le retour d'une même culture éligible 2 ans successifs sur la même parcelle est interdit sauf pour les prairies temporaires ;
- sur l'ensemble des parcelles engagées, il y a obligation d'exploiter chaque année au moins 4 cultures éligibles différentes ;
- la part des 3 cultures majoritaires et du gel volontaire doit être inférieure ou égale à 90 % de la surface engagée. En 2010, la part de la culture majoritaire ne doit pas dépasser **50 % de la surface engagée**.

### ■ Autres aides couplées

Il existe d'autres aides couplées qui peuvent concerner les exploitants bourbonnais, et notamment :

- l'aide au **lait de montagne** : 20 € pour 1000 litres pour les exploitants ayant au moins 80 % de leur SAU en zone de Piedmont et de Montagne ;
- l'aide au **maintien de l'agriculture biologique** : avec des montants indicatifs de 100 €/ha pour les cultures annuelles et les prairies temporaires et de 80 €/ha pour les prairies permanentes. Le maraîchage, l'arboriculture, la viticulture sont également concernés.

Il n'est pas nécessaire que l'exploitation soit totalement engagée en agriculture biologique pour bénéficier de l'aide, mais il faut respecter le cahier des charges.

Il ne faut pas avoir un engagement MAE pour le maintien de l'agriculture biologique et la parcelle ne doit pas être en cours de conversion, ni bénéficier d'une MAE conversion à l'agriculture biologique.

## Des prélèvements supplémentaires sur les aides versées à chaque exploitation



### 1 – La modulation

Elle consiste à prélever une partie de l'ensemble des aides PAC et DPU (1<sup>er</sup> pilier) pour alimenter les aides du second pilier (aides agro-environnementales, PHAE 2, ICHN ...)

Taux de prélèvement : 7 % en 2009

8 % en 2010

9 % en 2011

10 % en 2012

**Le principe de la franchise de 5000 € par chef d'exploitation (transparence pour les GAEC) est maintenu.**

Elle s'applique sur l'ensemble des nouvelles aides couplées et le nouveau montant de DPU revalorisés.



### 2 – Un nouveau prélèvement à partir de 2010

Il a été fixé à 4,55 % sur les nouveaux montants de DPU revalorisés. C'est un prélèvement annuel pour financer les secteurs les plus fragilisés concernés par les nouvelles aides couplées (ovins, caprins, protéagineux, ...).

## Conditionnalité 2010

Le bilan de santé de la PAC introduit également de nouvelles obligations agro-environnementales, ce que l'on appelle la « Conditionnalité » des aides PAC.

### NOUVEAU

#### ❶ Exigence de maintien des surfaces en herbe liée à la revalorisation des DPU

Tous les exploitants qui vont bénéficier de la revalorisation des DPU liée aux hectares d'herbe déclarés en 2008 sont concernés. Il s'agit du :

- **Non retournement** des prairies permanentes (sauf dérogation pour des cas précis). La référence pour calculer le maintien des surfaces est 2008 ou 2009, elle n'est à ce jour pas fixée par le Ministère même si elle doit s'appliquer dès 2010.
- **Retournement des prairies temporaires de plus de 5 ans** (Déclaration PAC) : il est possible, à condition de réimplanter une surface équivalente. En dernière minute, une tolérance serait admise par le Ministère de l'Agriculture (à préciser ultérieurement).
- **Retournement des prairies temporaires**
  - il sera possible, à condition de réimplanter au moins 70 % de la référence ;
  - le gel déclaré en prairie temporaire en 2008 sera exclu de la référence ;
  - une possibilité de dérogation à ces règles est prévue pour les nouveaux installés mais les modalités seront précisées ultérieurement.

Sur ce point, les Chambres d'Agriculture ont demandé au Ministre de l'Agriculture une modification des règles qu'elles considèrent comme inacceptable.

#### ❷ Généralisation des bandes tampon le long des cours d'eau

Les cours d'eau retenus n'ont pas fait l'objet d'une nouvelle définition, il s'agit toujours :

- des cours d'eau figurant en trait bleu plein sur les cartes IGN au 1/25000<sup>ème</sup> les plus récentes du département.
- des cours d'eau en trait bleu pointillé et portant un nom sur les cartes IGN au 1/25000<sup>ème</sup> les plus récentes.

L'obligation de 3 % de la SCOP en couvert environnemental n'existe plus. C'est **la présence de cours d'eau qui est déterminante pour la localisation de bandes tampon**, que les producteurs soient professionnels ou « petits producteurs ».

**Tous les exploitants** qui disposent de terres localisées à moins de 5 mètres de la bordure et d'un cours d'eau sont concernés.

Ils doivent laisser une **bande tampon de 5 mètres de large sans traitement, ni fertilisation organique et minérale**.

- les sols nus sont interdits ;
- le couvert herbacé, implanté ou spontané doit répondre aux exigences de permanence de la bande tampon ;
- la bande tampon enherbée doit être entretenue selon ces mêmes pratiques ;
- le labour est interdit, seul le travail superficiel du sol est autorisé ;
- la fauche et le broyage sont autorisés, sauf hors de la période d'interdiction du 1<sup>er</sup> mai au 10 juin, conformément à l'arrêté préfectoral (sauf modifications).

### **③ Maintien des éléments fixes du paysage (haies, bordures de champ, bandes tampon, ...)** **pour chaque agriculteur**

Il s'agit du maintien d'éléments pérennes du paysage sur les parcelles elles-mêmes ou juste à côté, qui doivent représenter 1 % de la SAU en 2010, 3 % en 2011 et 5 % en 2012. Il existe une liste de particularités topographiques, avec pour chaque élément une équivalence de surface. *Exemple : 1 mètre linéaire de haies = 1 are de surface topographique.*

### **④ Prélèvement par l'irrigation** : c'est la reprise du dispositif existant.

Déjà, les premières analyses des conséquences de la réforme de la PAC par système d'exploitation font apparaître que les systèmes de grandes cultures sont les contributeurs avec une baisse assez nette de leurs aides PAC.

A l'inverse, les systèmes ovins sont au niveau des aides les plus favorisés avec un gain d'aides à l'hectare assez significatif.

Au niveau des systèmes bovins allaitants, on retrouve une grande variabilité selon l'orientation de la production (maigre ou finie) et surtout selon la part de cultures par rapport à l'herbe. L'effet bilan de santé peut être quasi-neutre, voire entraîner une baisse des soutiens comme une hausse, mais tout en ne s'éloignant qu'assez peu de l'équilibre avant et après application de cette réforme.